

Le Président

Décision portant ouverture de la concertation sur les aménagements des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour la désaturation des nœuds ferroviaires marseillais, toulonnais et azuréen

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,

Vu les articles L121-1 et L121-14 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,

Vu la Décision n° 2015/39/LNPCA/12 de la Commission nationale du débat public du 2 septembre 2015,

Vu la Décision Ministérielle du 4 mars 2019 demandant à SNCF Réseau d'organiser la concertation sur les phases 1 et 2 de la LNCPA,

Vu la Décision du Comité des cofinanceurs en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le dispositif de concertation proposé par SNCF Réseau sur les phases 1 et 2 de la LNPCA,

décide d'engager la concertation relative aux aménagements de phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur permettant le traitement des nœuds ferroviaires marseillais, toulonnais et azuréens pour améliorer les performances du système ferroviaire et l'offre de desserte régionale

La concertation est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation publique se déroulera du 12 juin au 18 octobre 2019.

Saint-Denis, Le

27 MAI 2019



Patrick JEANTET